



Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Modification du 14 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 2 et 3

² Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale en pour-cent les cas en cours au mois de mai de l'année où les prestations sont dues.

³ Les éléments de calcul des cas visés à l'al. 2 doivent être communiqués à la Centrale de compensation jusqu'au 10 juin de l'année où les prestations sont dues. L'office fédéral fixe les modalités de l'annonce.

Art. 41, al. 2

² Il accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance chaque trimestre. La somme des avances n'excède pas, en règle générale, 80 % des subventions annuelles probables pour le canton.

Art. 42b, al. 2

² Sont déterminants les cas en cours au mois de mai de l'année où les prestations sont dues.

¹ RS 831.301

Art. 42c, al. 2 et 3

² Il accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance chaque trimestre. La somme des avances n'excède pas, en règle générale, 80 % des subventions annuelles probables pour le canton. Leur calcul se base sur le nombre de cas de l'année précédente.

³ Le versement du solde est effectué jusqu'à la mi-décembre de l'année où les prestations sont dues.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

14 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr